



Les Communes de Delley-Portalban et de Gletterens, et

L'Association intercommunale Delley-Portalban & Gletterens – Infrastructures scolaires, sportives et culturelles (AISDPG),

Vu :

que les communes de Delley-Portalban et de Gletterens ont créé en 2014 une association de communes pour l'agrandissement et la gestion des infrastructures scolaires, sportives et culturelles ;

qu'en raison de l'augmentation des tâches incombant aux communes résultant de la nouvelle législation scolaire, les communes membres décident de déléguer leurs obligations en la matière à l'AISDPG ;

que, partant, il convient de modifier les statuts en conséquence ;

conviennent de la présente modification des

S T A T U T S

**de l'Association intercommunale Delley-Portalban &
Gletterens – Infrastructures scolaires, sportives et
culturelles**

[ci-après : AISDPG]

TITRE I – GENERALITES

Art. 1 Membros

Les communes de Delley-Portalban et Gletterens forment une association de communes au sens des art. 109 à 132 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

Art. 2 Nom

L'Association de communes (ci-après : l'association) porte le nom suivant : Association intercommunale de Delley-Portalban & Gletterens – infrastructures scolaires, sportives et culturelles.

Art. 3 But

¹ L'Association a pour but d'exercer, sur la base d'une délégation de compétence, toutes prérogatives et devoirs incombant aux communes, en matière d'école primaire, selon la loi sur la scolarité obligatoire du 9 septembre 2014 (RSF : 411.0.11 ; ci-après désignée : LS) et la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (RSF : 140.1 ; ci-après : LCo).

² L'Association a également pour tâches d'organiser et gérer l'exploitation du complexe scolaire, sportif et culturel, faisant partie de son patrimoine.

³ Elle est en outre chargée de la location de ses infrastructures.

Art. 4 Siège

Le siège de l'AISDPG se situe sur la Commune de Gletterens, lieu de situation du complexe scolaire.

Art. 5 Compétences déléguées

¹ Les Communes de Delley-Portalban et de Gletterens, délèguent à l'AISDPG toutes les compétences que leur confèrent la loi sur la scolarité obligatoire du 9 septembre 2014, notamment à ses art. 31, 41, 56 ss, 63, et son règlement aux art. 9, 52 et

121 ss, ainsi que celles leur incombant en application de la loi sur les communes du 25 septembre 1980.

² En particulier, l'AISDPG est compétente pour :

- a) édicter un règlement scolaire, un règlement relatif à l'accueil extra-scolaire ainsi que tout autre règlement de portée générale nécessaire entrant dans son domaine de compétence ;
- b) mettre à disposition les locaux et installations scolaires, les équiper, les entretenir et en assurer la gestion courante ;
- c) engager le personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement ;
- d) procurer aux élèves et au corps enseignant le matériel et les fournitures scolaires nécessaires ;
- e) créer et gérer une bibliothèque ou en permettre facilement et gratuitement l'accès aux élèves ;
- f) approuver l'organisation de l'année scolaire ;
- g) pourvoir au transport des élèves ;
- h) proposer un accueil extrascolaire des élèves, conformément à la législation spéciale, en portant une attention particulière aux transports ;
- i) organiser et gérer l'exploitation du complexe scolaire, sportif et culturel.

Art. 6 Rémunération de l'Association pour les tâches déléguées

L'Association facture aux deux communes-membres, à parts égales, les prestations effectuées sur la base de la délégation de compétence.

Art. 7 Offre de services

L'Association peut offrir des services à des communes ou des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.

TITRE II – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 8 Organes

Les organes de l'AISDPG sont les suivants :

- a) L'Assemblée des délégués
- b) Le Comité de direction

A. Assemblée des délégués

Art. 9 Composition

¹ L'Assemblée des délégués est composée de 8 membres, soit 4 représentants de chaque commune. Chaque commune veillera à présenter au moins deux délégués revêtant la qualité de conseillers communaux.

² Les délégués sont désignés par leur conseil communal respectif, conformément à l'art. 115 al. 4 LCo. En particulier, au début de chaque nouvelle législature, dans un délai de 3 semaines après l'assermentation des conseillers communaux, le Conseil communal de chaque commune membre désigne ses délégués, dont au moins deux revêtent la fonction de conseiller communal, et en informe aussitôt le secrétariat de l'Association.

³ Chaque délégué a droit à une voix.

⁴ La durée de fonction des délégués prend fin au terme de la période pour laquelle ils ont été nommés et en tous les cas avec la fin de la législature en cours. Lorsqu'un délégué, désigné en sa qualité de conseiller communal, renonce à son activité au sein de l'exécutif communal, la personne le remplaçant reprend de plein droit sa fonction de délégué au sein de l'association.

Art. 10 Constitution

¹ La séance constitutive est convoquée par les Syndics des communes membres.

² L'Assemblée des délégués se constitue pour une période législative en élisant son président, son vice-président et son secrétaire.

Art. 11 Convocation

¹ L'Assemblée des délégués siège au moins deux fois par année. A la majorité des voix des délégués ou à la demande d'une des communes membres, la convocation en assemblée extraordinaire peut être requise.

² L'Assemblée des délégués est convoquée par le Comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et, par information écrite à chaque commune, au moins 10 jours à l'avance. En outre, la date, le lieu et l'heure de la convocation de l'assemblée, ainsi que le tractanda, est publiée au moins 10 jours à l'avance par avis dans la Feuille officielle.

³ Le non-respect des formalités de la convocation entraîne l'annulabilité des décisions prises lors de l'assemblée convoquée de manière irrégulière.

⁴ Les dossiers mentionnés comme objet au tractanda sont mis à disposition en vue de la consultation auprès du secrétariat communal.

⁵ Les séances de l'Assemblée des délégués sont publiques. S'agissant des modalités et de la présence des médias, elles sont définies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 12 Attributions

L'Assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) Elle désigne son Président, son Vice-Président, son secrétaire ;
- b) Elle élit le président ou la présidente et les autres membres du Comité de direction ;
- c) Elle désigne l'organe de révision ;
- d) Elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- e) Elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses et les emprunts jusqu'à concurrence des limites fixées à l'art. 38 des statuts ; les dispositions relatives au referendum sont réservées ;
- f) Elle vote les dépenses non prévues au budget ;

- g) Elle adopte les règlements ;
- h) Elle approuve les contrats conclus conformément à l'art. 112 LCo ;
- i) Elle décide des modifications des statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- j) Elle surveille l'administration de l'association ;
- k) Elle décide des modifications des statuts ;
- l) Elle fixe les jetons de présence du Comité de direction.

Art. 13 Délibérations

¹ L'Assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des communes et des voix est représentée.

² Le vote se fait à main levée. Le vote peut se tenir à bulletin secret si la demande en est faite et que celle-ci est admise par le quart des voix représentées.

³ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président départage.

Art. 14 Procès-verbal

¹ Le comité veille à ce que les procès-verbaux des séances de l'assemblée puissent être consultés dès leur rédaction par toute personne qui le demande.

² Le procès-verbal est publié sur le site internet de chaque commune membre, dès sa rédaction.

³ Dans l'attente de son approbation, une mention du caractère provisoire sera apposée.

⁴ Le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans les versions publiées sur les sites internet.

B. Comité de direction

Art. 15 Composition

¹ Le Comité de direction (ci-après : CODIR) est composée de 8 membres, soit de 4 membres provenant de chaque commune, élus par l'Assemblée des délégués.

² Le/la Responsable d'établissement participe aux séances du CODIR. Il a voix consultative et bénéficie d'un droit de proposition, conformément à l'art. 61 al. 4 LS.

³ Les membres du CODIR sont désignés en début de chaque législature, par l'Assemblée des délégués nouvellement constituée.

Art. 16 Présidence du CODIR

¹ Le/la Président/e est élu par l'assemblée des délégués pour une période législative ou pour la durée de la législature en cours.

² La présidence est alternée entre les communes membres pour chaque période législative.

Art. 17 Consultants externes

Le CODIR est habilité à faire appel à des consultants externes si la résolution d'une question spécifique le nécessite.

Art. 18 Convocation

¹ Le CODIR est convoqué par son président au moyen d'un avis écrit, adressé au moins 10 jours à l'avance. Si les membres l'acceptent à l'unanimité, le Président peut valablement les convoquer par simple courriel. Lorsqu'un cas nécessitant une réunion urgente se présente, il peut être dérogé au délai de 10 jours.

² Lorsqu'au moins deux de ses membres en font la demande, le CODIR doit se réunir.

³ Au surplus, les dispositions consacrées par la loi sur les communes relatives à la tenue des séances du conseil communal sont applicables par analogie (art. 62 ss LCo).

Art. 19**Attributions**

Le CODIR a les attributions légales suivantes :

- a) Il élit son Vice-Président et nomme le secrétaire;
- b) Il constitue ses trois commissions internes et définit précisément les tâches qui sont dévolues à chacune d'elles, dans les limites des présents statuts (cf. art. 22 ss) ;
- c) Il dirige et administre l'association. Il la représente envers les tiers ;
- d) Il a la responsabilité du cercle scolaire et prend toutes les décisions nécessaires à sa bonne gestion, sous réserve des attributions de l'Assemblée des délégués ;
- e) Il prépare et documente les objets à soumettre à l'Assemblée des délégués. Il exécute les décisions prises par l'Assemblée ;
- f) Il établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée des délégués lors de la présentation des comptes ;
- g) Il est chargé d'inventorier le personnel nécessaire à la bonne marche de l'Association. Il engage le personnel, supervise et surveille son activité ;
- h) Il a la charge des affaires courantes ;
- i) Il exerce toutes autres attributions prévues par les statuts ainsi que toutes celles qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe de l'Association ;
- j) Il détermine les conditions de retraits d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de placement, conformément à l'art. 69a al. 2 RELCo ;
- k) Il désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives, en application de l'art. 43b al. 1 RELCo.

Art. 20**Délibérations**

Les règles relatives aux délibérations du conseil communal sont applicables par analogie.

Art. 21 Commissions

Au sein du Comité directeur sont formées les trois commissions suivantes :

- La Commission des affaires scolaires
- La Commission des finances
- La Commission des infrastructures

Art. 22 Composition

¹ Chaque commission est composée de trois membres du comité de direction ; fait exception la Commission des affaires scolaires, composée de deux membres du CODIR et du Responsable d'établissement.

² Chacun des membres du comité n'est attribué qu'à une seule commission.

³ Les commissions sont formées par le comité de direction, en début de chaque législature. Chaque commission compte au moins un membre de chacune des communes membres.

Art. 23 Commission des affaires scolaires

¹ La Commission des affaires scolaires est en charge de toutes les tâches nécessaires à la bonne gestion administrative du cercle scolaire. En particulier, lui sont attribuées l'organisation des transports, la dotation en matériel, la bibliothèque et l'accueil extra-scolaire et les services auxiliaires scolaires.

² Elle est chargée de préparer le règlement scolaire de l'Association, dans lequel figurent notamment les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement du conseil des parents.

³ En outre, elle préparera un règlement de portée générale relatif à l'accueil extra-scolaire, qu'elle soumettra à l'Assemblée des délégués.

Art. 24 Commission des finances

La Commission des finances est chargée du suivi et la gestion du volet financier de l'Association. Il lui incombe d'établir une proposition relative à l'établissement des budgets et des comptes, à l'attention du Comité de direction.

Art. 25 Commission des infrastructures

La Commission des infrastructures est en charge de la gestion de l'ensemble des infrastructures. Elle s'assure du bon entretien des bâtiments et prend toutes les dispositions nécessaires à cette fin. Elle est le répondant principal du concierge.

Art. 26 Convocation

Les commissions se réunissent aussi souvent que la bonne gestion des tâches qui leur sont dévolues le nécessitent. Les membres de chaque commission décident entre eux du mode de convocation.

Art. 27 Fonctionnement

Les dispositions relatives aux commissions nommées par le conseil communal sont applicables par analogie aux commissions désignées par le comité de direction (art. 120 LCo).

TITRE III – ORGANE DE REVISION

Art. 28 Désignation de l'organe de révision

¹ L'organe de révision est désigné par l'Assemblée des délégués, pour le contrôle de trois exercices consécutifs. Une reconduction est possible.

² La durée du mandat de l'organe de révision ne peut excéder six années consécutives.

Art. 29 Attributions

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² Il examine le rapport de gestion, en fait le rapport écrit comprenant les indications figurant à l'art. 98e al. 2 LCo à l'intention du Comité de direction, lequel est chargé de le transmettre à l'Assemblée des délégués.

³ Le Comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

TITRE IV – FINANCES

Art. 30 Principes

¹ Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables.

² Le budget et les comptes sont établis par année civile.

Art. 31 Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- a) Les contributions des communes membres ;
- b) Les subventions des pouvoirs publics ;
- c) Le produit de locations ;
- d) Les dons et legs ;
- e) Les diverses participations.

Art. 32 Dépenses imprévisibles et urgentes

Lorsque l'Assemblée des délégués ne peut être réunie à temps, une dépense imprévisible et urgente peut être décidée par le CODIR. Dans ce cas, la décision du CODIR est soumise pour approbation à l'Assemblée des délégués lors de la prochaine séance.

Art. 33 Comptes

Les comptes sont établis par le CODIR, par le biais de la Commission des finances. Les comptes sont soumis à l'Assemblée des délégués dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice.

Art. 34 Répartition des charges

¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des ressources, sont financées par l'Association.

² Les charges de fonctionnement découlant des investissements sont réparties, à parts égales, entre les communes membres.

Art. 35 Charges de fonctionnement

¹ Les charges de fonctionnement se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres à hauteur de 50% chacune.

³ Les charges d'exploitation sont réparties selon la même proportion entre les deux communes.

Art. 36 Charges communes

¹ Les charges communes sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée.

² Les charges communes sont imputées sur les chapitres de fonctionnement des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de fonctionnement de chaque tâche, déduction faite des charges financières.

Art. 37 Modalités de paiement

¹ Les participations communales doivent être acquittées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture. Le montant est immédiatement exigible.

² En cas de non-respect, un intérêt moratoire de 5% sera perçu.

³ Le CODIR peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

Art. 38 **Limite de l'endettement**

¹ L'Association peut contracter des emprunts. La limite de l'endettement est fixée à :

- CHF 14,5 millions pour les investissements ;
- CHF 300'000.- pour les comptes de trésorerie.

² Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'art. 148 al. 1 lit. a LCo.

TITRE V – INITIATIVE ET REFERENDUM

Art. 39 **Initiative et referendum**

¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux art. 123a ss LCo.

² Pour déterminer si la décision est soumise au referendum facultatif ou obligatoire lors d'une dépense, est pris en considération le montant net de la dépense, après déduction des subventions et des participations de tiers.

³ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer le nombre d'années pendant lesquelles la dépense interviendra, il est comptabilisé cinq fois la dépense annuelle.

Art. 40 **Règles communes**

¹ Le scrutin doit se dérouler simultanément dans toutes les communes membres.

² La décision soumise au vote est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens votants et des communes.

³ Au surplus, les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques sont applicable par analogie. Les tâches attribuées par dite loi au conseil communal sont dévolues au Comité de direction.

Art. 41 Referendum facultatif

Le dixième du total des citoyens actifs des communes membres peuvent demander qu'une décision de l'Assemblée des délégués soit soumise au vote des citoyens lorsqu'elle a pour objet :

- une dépense nouvelle et supérieure à CHF 3'000'000.- ;
- un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense ;
- l'adoption, l'abrogation ou la modification d'un règlement de portée générale ;
- une modification des statuts.

Art. 42 Referendum obligatoire

Les décisions de l'Assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle et supérieure à CHF 12'000'000.- sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'art. 123e LCo.

TITRE VI – INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 43 Principe

¹ L'Assemblée des délégués, le Comité de Direction et les commissions sont soumis à la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf ; RSF 17.5).

² Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

Art. 44 Information d'office

¹ L'information sur les affaires de l'Association est délivrée aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an ; elle est diffusée en principe par le moyen d'un bulletin communal et est envoyée aux médias qui en font la demande.

² Elle porte sur l'ensemble des affaires de l'Association, notamment les dossiers de l'Assemblée des délégués, les intentions et principales décisions du Comité de direction.

TITRE FINAL – DISPOSITIONS FINALES

Art. 45 Sortie

¹ Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 20 ans au moins.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 5 ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir de préjudice.

³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément aux statuts.

⁴ Est réservé le droit de s'opposer à la sortie d'une commune conféré au Conseil d'Etat (art. 110 LCo).

Art. 46 Dissolution

¹ L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée à l'unanimité des communes membres.

² L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.

³ Les biens restants sont répartis à parts égales entre les deux communes et sont exclusivement destinés au cercle scolaire.

⁴ Les dettes éventuelles de l'Association sont réparties en parts égales entre les communes membres.

Art. 47 **Entrée en vigueur**

La présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par les communes membres et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adoptés lors de l'Assemblée des délégués de l'AISDPG du ... 20.09.2017

La Secrétaire :

Laurence Esseiva



Le Président :

Serge Bongard



Adoptés lors de l'Assemblée communale du ... 03.10.2017 ... de la commune de Delley-Portalban

La Secrétaire :

Josette Martin



Le Syndic :

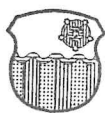
Philippe Cotting



Adoptés lors de l'Assemblée communale du ... 03.10.2017 ... de la commune de Gletterens

La Secrétaire :

Christelle Bornand



Conseil
communal
1544 Gletterens

Le Syndic :

Nicolas Savoy



Pour la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, **11 DEC. 2017**

La Conseillère d'Etat-Directrice Marie Garnier

